

## Décisions

### Décision 7186, 5 janvier 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs d'œufs d'incubation

##### — Contingentement

##### — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7186 du 5 janvier 2001, approuvé le Règlement modifiant le règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement, tel que pris par le conseil d'administration du Syndicat des producteurs d'œufs d'incubation du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 20 novembre 2000 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

*Le secrétaire,*

M<sup>re</sup> CLAUDE RÉGNIER

### Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement<sup>1</sup>

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. L'article 95.1 du Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement est remplacé par le suivant :

« 95.1 Les dispositions du présent chapitre ne visent que la production d'œufs d'incubation de poulet à chair. Elles ne s'appliquent que si les conditions suivantes sont remplies :

1° qu'au plus tard 6 mois après le début du cycle, aucun producteur d'œufs d'incubation de poulet à chair n'a avisé le Syndicat qu'il n'a pas réussi à effectuer le placement des lots nécessaires à la production du contingent individuel qui lui a été délivré ;

2° qu'au plus tard 60 jours après la fin du cycle, aucun producteur d'œufs d'incubation de poulet à chair ne doit avoir des mises en incubation moindres que son contingent individuel ne l'autorise à produire et mettre en marché sauf s'il est dans l'une des situations suivantes :

— s'il bénéficie des mesures prévues au premier alinéa de l'article 22 ;

— s'il n'a pas mis en disponibilité par l'entremise du Syndicat, au plus tard 21 jours après la fin du cycle, une quantité de quota pouvant être louée ; ou,

— s'il a refusé de louer le quota qu'il a offert à un prix égal ou supérieur au prix fixé par l'Office canadien de commercialisation des œufs d'incubation de poulet à chair pour les locations inter provinciales de quota pouvant intervenir au cours du mois de mars. Dans un tel cas, le locataire éventuel devra avoir soumis une offre écrite au locateur potentiel et copie de cette offre devra avoir été expédiée au Syndicat.

On entend par « contingent individuel », la quantité d'œufs d'incubation qu'un producteur peut produire et mettre en marché au cours d'un cycle. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35403

<sup>1</sup> La dernière modification au Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement, approuvé par la décision 5446 du 24 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5735), a été apportée par la décision 7034 du 21 février 2000 (2000, *G.O.* 2, 1569). Pour les modifications antérieures, veuillez consulter le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2000.